

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-18-00616 Référence de la demande : n°2022-00616-011-001

Dénomination du projet : Aménagements JOP 2024 base de loisirs Vaires - Torcy

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77200 - Torcy.77360 - Vaires-sur-Marne.

Bénéficiaire : BOURGAIN Thierry - Ile-de-France Construction Durable

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'agit d'un deuxième passage de ce dossier en CNPN, après l'avis défavorable du 27 juin 2022.

Le principal motif de l'avis défavorable portait sur le défaut de recherche de solutions alternatives de moindre impact sur la biodiversité. Le CNPN a en effet considéré que, pour répondre aux objectifs du projet, un simple faucardage de la roselière lors des deux années des Jeux olympiques (incluant les phases de qualification) suffisait à répondre à la problématique de la visibilité parfaite des lignes d'eau, avec une compensation pour la perte de roselière durant ces deux années, ce qui évitait de remettre en question la pérennité de cette roselière accueillant la nidification du Blongios nain et du Bruant des roseaux, laquelle ne doit pas être remise en question.

Le CNPN avait aussi relevé de nombreuses faiblesses dans le dossier auxquelles le pétitionnaire répond point par point.

Le pétitionnaire justifie dans son mémoire en réponse le besoin de pérenniser l'absence de roselière par l'ambition de continuer à accueillir régulièrement sur le site des compétitions internationales les années suivantes. Si les exigences techniques liées aux prises de vue s'appliquent pendant la période des Jeux olympiques et paralympiques et non aux autres compétitions internationales, les recommandations de la fédération internationale d'Aviron en matière de gestion de la végétation ne sauraient être assimilées à une norme. Quant à la fédération internationale de Canoë Kayak, elle n'en émet pas concernant la végétation.

Cela étant, le CNPN regrette qu'une recherche de coexistence entre la roselière de la rive nord et la tenue de compétitions internationales n'ait pas été davantage envisagée : des pontons réguliers pour un accès au plan d'eau, un sur-élévation d'un cheminement permettant un contact visuel de l'entraîneur et des sportifs, etc.

Toutefois, l'apparition très récente de cette roselière, liée à une diminution de la pression de gestion, et la présence récente du Blongios nain plus régulière dans les parties ouest, faisant l'objet d'un évitement par ce présent dossier, conduisent le CNPN à considérer la proposition du pétitionnaire, à savoir la création de roselières compensatoires et l'amélioration de roselières existantes en rive sud.

L'enjeu de la roselière étant fort et non moyen : elle accueille deux espèces paludicoles « En Danger » à l'échelle nationale (le Blongios nain et le Bruant des roseaux) et une espèce paludicole nicheuse rare en Île-de-France (le Phragmite des joncs). La surface de compensation obtenue par méthode miroir doit ainsi être revue en fonction.

Le CNPN rappelle que le linéaire de roselière est une variable importante pour favoriser la présence du Blongios nain et celle-ci devra être maximisée dans le cadre de la compensation prévue.

Pour ce qui concerne les saules existants en rive sud, il faudra assurer une surveillance régulière des zones occupées par les saules et s'assurer qu'ils ne s'étendent pas sur les zones actuellement occupées par les roselières, par des mesures de gestion appropriées dans la zone limite entre la saulaie et la phragmitaie.

Le CNPN recommande de s'assurer que, sur les quatre petits secteurs où il est envisagé la plantation de saules, ceux-ci ne conduisent pas, à plus ou moins court terme, à la disparition des phragmitaies proches. Selon l'analyse de la situation (topographie, substrat, profilage transversal des berges, etc.), tout ou partie des quatre secteurs proposés pour ces plantations de saules pourra ne pas être retenue pour être plantée en saules. Ces zones pourront être plantées avec des phragmites ou évoluer en milieu herbacé ou arbustif bas. Même s'il est présent sur le site, le saule blanc ne sera pas retenu pour ces éventuelles plantations. Seule l'autre espèce présente (*Salix cinerea*) sera retenue.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, pour les saulaies situées juste en limite de l'eau et dispersées sur l'ensemble de la rive Sud (pouvant inclure quelques zones plantées), il conviendra de veiller à empêcher également leur expansion sur les phragmitaies contiguës et de les maintenir à des stades relativement jeunes, pour ainsi créer des îlots arbustifs assez bas, limités à quelques dizaines de m², favorables à l'accueil du Blongios nain et du Bruant des roseaux.

Pour assurer une bonne fonctionnalité sur un plan écologique et la quiétude des habitats (grève, phragmite, saulaie, milieux ouverts) de la rive sud, et ainsi se donner des conditions optimales pour espérer la colonisation par les espèces visées (notamment Blongios nain et Bruant des roseaux), le CNPN demande que les chemins ou sentiers actuels situés juste à l'arrière des phragmitaies soient supprimés ou reculés afin de minimiser le dérangement.

La plantation complémentaire de roseaux pourra aussi permettre de remplacer les individus morts parmi ceux transloqués. Les modalités de renaturation devront faire l'objet d'un suivi protocolé à horizon de 30 ans (N+1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 15, 20, 25 et 30). Le CNPN incite le pétitionnaire à respecter cet engagement de suivis et transmettre les données de suivis afin de contribuer à construire le retour d'expérience sur cette translocation.

Le CNPN se satisfait de la proposition d'intégrer la zone compensatoire et la partie sud du site plus largement au périmètre de protection rattaché à la Réserve Naturelle Régionale des îles de Chelles.

Les radeaux destinés aux sternes, s'ils sont situés dans une zone aussi perturbée par les compétitions sportives, peuvent conduire à un piège écologique, avec installation d'oiseaux, dont la reproduction échouera avec répétition du fait des dérangements proches. On privilégiera par conséquent les radeaux végétalisés (à structure métallique excluant les matériaux plastiques), qui pourront s'avérer efficaces pour les canards, foulques, grèbes et mouettes.

En conclusion, **le CNPN émet un avis favorable à ce projet** suite aux compléments apportés par le maître d'ouvrage, soumis aux conditions citées ci-dessus, à savoir notamment :

- une augmentation de la surface et du linéaire de roselière créée ;
- le suivi des recommandations faites pour ce qui concerne la plantation de saules et la gestion des saulaies actuelles et le cas échéant replantées très ponctuellement ;
- La mise en œuvre d'un suivi protocolé et pérenne de cette restauration et de ses effets.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 septembre 2022

Signature :